

TP Construction	Toutes les Compétences	Ep1	Pratique	12h	8	Moyen <12	
Technologie		ET1	Ecrite	4	4	Nota <3	
Langue arabe et français	Evaluation niveau requis	EG2	Ecrite	2	2	0	MG≥10

Article 8 : Le référentiel de certification « Certificat d’Aptitude Professionnelle en Maçonnerie Générale suivant la VAE » porte des précisions sur les méthodes d’évaluation, les référentiels métiers et compétences, le processus de certification et les grilles d’évaluation.

Article 9 : Les épreuves de l’évaluation de positionnement et de l’évaluation de certification suivant la voie de la VAE, sont des épreuves ponctuelles pratiques élaborées selon les précisions du référentiel de certification en Maçonnerie Générale suivant la VAE.

Article 10 : Est déclaré admis, le candidat ayant satisfait les conditions de réussite suivantes :

- La réussite aux évaluations de positionnement pour 50 des compétences du métier ;
- La réussite aux évaluations de certification telles que définies à l’article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Outre ses compétences définies aux articles 18.19.20 et 21 de l’arrêté n° 1371/2010 en date du 6 juin 2010 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux certificats d’Aptitude Professionnels, la commission de jury est habilitée à :

- A) Maintenir ou annuler l’effet éliminatoire d’une évaluation de positionnement pour une compétence ;
- B) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l’évaluation de la certification ;

Le relèvement dans ce dernier cas ne peut être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas (a) et (b) ci-avant.

Article 12 : Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux alinéas(a) et (b) de l’article précédant devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

Article 13 : Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions de jury et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l’organisation du déroulement des épreuves.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

Taleb Ould Sid’Ahmed

Arrêté n° 0342 du 29 mars 2020 portant délivrance d’un certificat de Compétence Par VAE en Transformation des Produits de la pêche.

Article Premier : En application des dispositions de l’arrêté n° 354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l’expérience pour la délivrance d’une certification professionnelle, il est délivré un certificat de Compétences par validation des Acquis de l’Expérience en **Transformation des Produits de la pêche.**

Article 2 : L'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle par Validation des Acquis de l'Expérience en **Transformation des Produits de la pêche**, confère la qualification professionnelle d'Aide Ouvrier Menuiser Coffreur conformément à l'article 12 du Décret 120/2010 en date du 1 juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I: Référentiel de Certification

Article 3: La méthode d'évaluation, la synthèse des compétences et le processus de certification suivant la validation des acquis de l'expérience sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 4 : Les compétences professionnelles du métier d'aide ouvrier en **Transformation Produits de la pêche** sont définies par le référentiel de certification comme suit :

N°	COMPETENCES VISEE
1	Appliquer les règles d'hygiène au travail
2	Identifier les espèces
3	Appliquer les techniques de traitement et de conservation des produits de pêche
4	Classifier les espèces

Article 5 : S'il y a lieu de dispenser un perfectionnement professionnel, il sera organisé conformément aux dispositions de

l'arrêté n°354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Article 6 : Le référentiel du métier pour le certificat de Compétences (CC) en **Transformation des Produits de la pêche** peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre d'avantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

TITRE II : DISPOSITIONS

PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

1- PROCESSUS DE CERTIFICATION SUIVANT LA VAE

Article 7: L'évaluation des compétences des candidats aux diplômes du certificat de Compétences CC pour la spécialité Aide Ouvrier en **Transformation des Produits de la pêche** suivant le processus de la voie de la validation des acquis de l'expérience VAE comporte :

- ❖ Une évaluation de positionnement en référence au référentiel métier suivant l'administration d'épreuves orales ;
- ❖ Une évaluation de certification suivant l'administration d'épreuves pratiques.

Pour chacune des évaluations, les compétences faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, seuils de réussite, sont fixés comme suit :

a) Evaluation de positionnement

N°	COMPETENCE VISEE	FORME DE L'EPREUVE	DUREE DE L'EPREUVE	SEUIL DE REUSSITE
1	Appliquer les règles d'hygiène au travail	Entretien	45mn	60%
2	Identifier les espèces	Entretien		
3	Appliquer les techniques de traitement et de conservation des produits de pêche	Entretien		
4	Classifier les espèces	Entretien		

b) Evaluation de certification**Les épreuves de certification pour la CC Transformation des Produits de la pêche**

EPREUVE	REGROUPEMENT DE COPETENCES	CODE	NATURE	DUREE	SEUIL DE REUSSITE
Epreuve synthèse	Toutes les compétences.	EP1	Pratique	08h	Moyenne 12/20
Epreuve synthèse	Toutes les compétences.	ET1	Ecrite	2h	Note = 0/20 à l'une des preuves
Notions de gestion et entrepreneuriat	Evaluation du niveau requis.	ET1	Ecrite	1h	
Notion de communication		ET1	Ecrite	2h	

Article 8: Le référentiel de certification Certificat de Compétence en **Transformation des Produits de la pêche** suivant la VAE porte des précisions sur les méthodes d'évaluation, les référentiels métiers et compétences, le processus de certification et les grilles d'évaluation.

Article 9 : Les épreuves de l'évaluation de positionnement et de l'évaluation de certification, suivant la voie de la VAE, sont des épreuves ponctuelles pratiques élaborées selon les précisions du référentiel de certification en **Transformation des Produits de la pêche** suivant la VAE.

Article 10 : Est déclaré admis, le certificat ayant satisfait les conditions de réussite suivantes :

- La réussite aux évaluations de positionnement pour des compétences du métier.
- La réussite aux évaluations de certification telles que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Outre ses compétences définies aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté n° 888 en date du 27 mai 2013 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens, conduisant aux

certificats de compétences, la commission de jury est habilitée à :

a) Maintenir ou annuler l'effet éliminatoire d'une évaluation de positionnement pour une compétence.

b) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l'évaluation de certification.

Le relèvement dans ce dernier cas ne peut être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux aliénas(a) et (b) ci-avant.

Article 12: Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux aliénas (a) et (b) de l'article précédent devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

Article 13: Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions des jurys et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l'organisation du déroulement des épreuves.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
Taleb Ould Sid'Ahmed**

**Arrêté n° 0404 du 22 avril 2022 relatif au
Cadre National sur la Certification de
Qualité de la Formation Technique et
Professionnelle offerte par les
Etablissements**

Titre I : Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 78 de la loi n°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté institue un cadre national de certification de qualité de la formation technique et professionnelle, et précise les modalités de son application par la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle, créée auprès du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

Titre II : Définitions

Article 2 : Le Cadre National de Certification de Qualité de la formation technique et professionnelle s'inscrit dans la politique générale du Ministère chargé de la formation professionnelle en matière de qualité de la formation notamment en s'assurant que les structures de formation professionnelle respectent les critères qualité harmonisés. Ce cadre définit spécifiquement :

- Les attributions des instances qui seront chargées de la certification qualité des établissements de la formation technique et professionnelle ;
- Les fondements et principes du système de management de la qualité adopté ;
- Les documents et guides du système opérationnel de certification qualité (référentiel national qualité, guide

d'audit qualité, formulaire pour demander la certification).

Article 3 : Le référentiel national de certification de qualité de la formation technique et professionnelle est structuré en trois domaines d'évaluation, déclinés en requis traduits en critères correspondant aux bonnes pratiques internationales dans la formation professionnelle conformes et aux normes ISO.

Article 4 : Le guide qualité pour les organismes de formation comporte toutes les procédures, y compris le manuel de gestion, les règles et Référentiel Qualité détaillé.

Article 5 : Le référentiel d'évaluation comporte la description des critères de conformité, des attendus pour la certification qualité, les éléments de preuve ou de vérification et les obligations spécifiques.

**Titre III : Conditions de candidature à
la certification qualité**

Article 6 : les établissements publics et privés de la formation technique et professionnelle candidats à une certification qualité suivant un référentiel national de qualité devront accomplir les conditions suivantes :

- Avoir une expérience d'au moins 3 ans dans la mise en œuvre de formations diplômantes homologuées par le Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- Avoir fait l'objet d'un accompagnement à la certification une auto-évaluation sur le système de management de la qualité suivant le guide de qualité joint en annexe et comportant les procédures, règles et Référentiel Qualité détaillé.

**Titre IV : Modalités d'attribution de la
certification qualité**

Article 7 : la certification de qualité d'un établissement de la formation technique et professionnelle suivant le référentiel national qualité, est mis en œuvre suivant un